

**DE :** Madame Sonia LeBel  
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale  
et présidente du Conseil du trésor

Le 6 décembre 2022

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes et projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs

---

## PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

---

### 1- Contexte

Les taux horaires prévus pour la rémunération des architectes et des ingénieurs qui fournissent des services au gouvernement dans le cadre de contrats publics sont déterminés en application du « Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes » (chapitre C-65.1, r. 9, Tarif des architectes), élaboré en 1984, et du « Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs » (chapitre C-65.1, r. 12, Tarif des ingénieurs), élaboré en 1987.

### 2- Raison d'être de l'intervention

Le Tarif des architectes a été élaboré il y a presque 40 ans, soit en 1984, et le Tarif des ingénieurs en 1987. Les taux horaires n'ont pas été indexés depuis 2009. Depuis, certains indices économiques affichent une croissance significative. À titre indicatif :

- Entre 2009 et 2021, la variation de l'indice annuel moyen des prix à la consommation au Québec (IPC – Québec), excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, est évaluée à 21,21 % selon l'Institut de la statistique du Québec ;
- L'indice des prix dans le secteur de la construction institutionnelle a augmenté de 40,18 % depuis 2010 dans la région métropolitaine de Montréal.

Par ailleurs, selon le ministère des Finances du Québec, la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre 2022 est de 6,4%.

### 3- Objectifs poursuivis

L'objectif est de prévoir un rehaussement provisoire des taux horaires pour les services fournis au gouvernement par les architectes et les ingénieurs, en prenant appui sur l'article 23 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1). Cet article prévoit que le gouvernement peut, par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor,

déterminer toute condition à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public, dont un contrat de services professionnels en architecture et en ingénierie.

Le caractère provisoire du rehaussement permet de prendre en compte l'évolution du contexte économique des dernières années, tout en prévoyant le développement et l'édiction d'une solution réglementaire actualisée et pérenne.

#### **4- Proposition**

Les nouveaux taux correspondraient aux taux horaires de 2009 majorés de 27,6 % (annexe). Ce pourcentage prend appui sur la variation annuelle de l'IPC – Québec, excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, entre 2009 et 2021, à laquelle est ajoutée la variation annuelle de 6,4% pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre 2022.

##### *Application générale – méthode à taux horaire*

- De façon générale, les taux horaires rehaussés s'appliqueraient, à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, aux honoraires qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution lorsque la méthode à taux horaires est prévue. Les taux rehaussés seraient applicables pour une durée de 9 mois (clause crépusculaire), au terme de laquelle les taux horaires de 2009 redeviendraient applicables (annexe).

##### *Application générale – méthode à forfait prenant appui sur les taux horaires*

- De façon générale si un prix forfaitaire est convenu avant l'entrée en vigueur des taux rehaussés, les taux rehaussés ne s'appliquent pas à ce forfait.
- Si un prix forfaitaire est négocié pendant la clause crépusculaire, les taux rehaussés sont pris en considération lors de la négociation du forfait.

Malgré les cas d'application générale précédemment mentionnés, une mesure d'exception est prévue pour les contrats signés entre le 23 novembre 2022, date convenue entre les parties prenantes, et la date d'entrée en vigueur des taux rehaussés, et ce, lorsque la méthode à forfait prenant appui sur les taux horaires est utilisée.

##### *Application particulière pour les contrats signés entre le 23 novembre 2022 et l'entrée en vigueur des taux rehaussés – méthode à forfait prenant appui sur les taux horaires*

- Les services prévus dans le cadre d'un forfait conclu entre le 23 novembre 2022 et la date d'entrée en vigueur des taux rehaussés et rendus après cette date sont rémunérés selon les taux rehaussés, et ce, jusqu'à la fin du forfait.

Pour les contrats signés après la clause crépusculaire de 9 mois, les taux de 2009 s'appliqueraient.

Par ailleurs, cette proposition implique de modifier le Tarif des architectes et le Tarif des ingénieurs pour les rendre conformes à l'habilitation réglementaire prévue dans la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

## **5- Autres options**

Le rehaussement des taux horaires pourrait être d'une durée indéterminée. Cette option n'a pas été retenue, car elle ne prend pas en compte l'évolution à long terme, inconnue à ce jour, du contexte économique.

Les taux horaires pourraient demeurer inchangés. Cependant cette solution ne permet pas la prise en compte de l'évolution des indices économiques des dernières années.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Le rehaussement provisoire des taux horaires des architectes et des ingénieurs permettra de prendre en compte l'évolution du contexte économique depuis 2009 et de favoriser l'identification d'une solution réglementaire pérenne.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

La Société québécoise des infrastructures (SQI) et le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ont été informés du projet de règlement, car ils représentent les donneurs d'ouvrages publics les plus importants en matière de contrats de services d'architecture et d'ingénierie. La SQI et le MTMD ont mentionné que le rehaussement provisoire des taux horaires pourrait nécessiter des efforts supplémentaires au sein de leurs équipes de gestion contractuelle. Les propos de la SQI et du MTMD ont été pris en compte lors de l'élaboration des propositions réglementaires.

L'Association des architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ) et l'Association des firmes de génie-conseil (AFG) ont été consultées à plusieurs reprises relativement au pourcentage de rehaussement provisoire des taux horaires. Leurs commentaires ont été pris en compte lors de l'élaboration des propositions réglementaires.

La direction des affaires juridiques du Secrétariat du Conseil du trésor a été consultée.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Les modalités d'application des taux rehaussés seront communiquées par le Secrétariat du Conseil du trésor aux ministères et aux organismes concernés.

## **9- Implications financières**

L'estimation des implications financières est de 244 M\$ pour la durée d'application des taux rehaussés. Cette estimation prend appui sur les données du SEAO concernant les contrats publics conclus avec des firmes d'architecture et des firmes d'ingénierie au cours des trois dernières années pour les trois méthodes de rémunération prévues au Tarif des architectes et au Tarif des ingénieurs (rémunération à taux horaires, à forfait et à pourcentage).

Aucun ajout d'effectifs n'est nécessaire pour la mise en œuvre de la proposition.

**DE :** Madame Sonia LeBel  
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale  
et présidente du Conseil du trésor

Le 6 décembre 2022

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes et projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs

---

## PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

---

### 1- Contexte

Les taux horaires prévus pour la rémunération des architectes et des ingénieurs qui fournissent des services au gouvernement dans le cadre de contrats publics sont déterminés en application du « Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes » (chapitre C-65.1, r. 9, Tarif des architectes), élaboré en 1984, et du « Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs » (chapitre C-65.1, r. 12, Tarif des ingénieurs), élaboré en 1987.

### 2- Raison d'être de l'intervention

Le Tarif des architectes a été élaboré il y a presque 40 ans, soit en 1984, et le Tarif des ingénieurs en 1987. Les taux horaires n'ont pas été indexés depuis 2009. Depuis, certains indices économiques affichent une croissance significative. À titre indicatif :

- Entre 2009 et 2021, la variation de l'indice annuel moyen des prix à la consommation au Québec (IPC – Québec), excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, est évaluée à 21,21 % selon l'Institut de la statistique du Québec ;
- L'indice des prix dans le secteur de la construction institutionnelle a augmenté de 40,18 % depuis 2010 dans la région métropolitaine de Montréal.

Par ailleurs, selon le ministère des Finances du Québec, la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre 2022 est de 6,4%.

### 3- Objectifs poursuivis

L'objectif est de prévoir un rehaussement provisoire des taux horaires pour les services fournis au gouvernement par les architectes et les ingénieurs, en prenant appui sur l'article 23 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1). Cet article prévoit que le gouvernement peut, par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor,

déterminer toute condition à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public, dont un contrat de services professionnels en architecture et en ingénierie.

Le caractère provisoire du rehaussement permet de prendre en compte l'évolution du contexte économique des dernières années, tout en prévoyant le développement et l'édiction d'une solution réglementaire actualisée et pérenne.

#### **4- Proposition**

Les nouveaux taux correspondraient aux taux horaires de 2009 majorés de 27,6 % (annexe). Ce pourcentage prend appui sur la variation annuelle de l'IPC – Québec, excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, entre 2009 et 2021, à laquelle est ajoutée la variation annuelle de 6,4% pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre 2022.

##### *Application générale – méthode à taux horaire*

- De façon générale, les taux horaires rehaussés s'appliqueraient, à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, aux honoraires qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution lorsque la méthode à taux horaires est prévue. Les taux rehaussés seraient applicables pour une durée de 9 mois (clause crépusculaire), au terme de laquelle les taux horaires de 2009 redeviendraient applicables (annexe).

##### *Application générale – méthode à forfait prenant appui sur les taux horaires*

- De façon générale si un prix forfaitaire est convenu avant l'entrée en vigueur des taux rehaussés, les taux rehaussés ne s'appliquent pas à ce forfait.
- Si un prix forfaitaire est négocié pendant la clause crépusculaire, les taux rehaussés sont pris en considération lors de la négociation du forfait.

Malgré les cas d'application générale précédemment mentionnés, une mesure d'exception est prévue pour les contrats signés entre le 23 novembre 2022, date convenue entre les parties prenantes, et la date d'entrée en vigueur des taux rehaussés, et ce, lorsque la méthode à forfait prenant appui sur les taux horaires est utilisée.

##### *Application particulière pour les contrats signés entre le 23 novembre 2022 et l'entrée en vigueur des taux rehaussés – méthode à forfait prenant appui sur les taux horaires*

- Les services prévus dans le cadre d'un forfait conclu entre le 23 novembre 2022 et la date d'entrée en vigueur des taux rehaussés et rendus après cette date sont rémunérés selon les taux rehaussés, et ce, jusqu'à la fin du forfait.

Pour les contrats signés après la clause crépusculaire de 9 mois, les taux de 2009 s'appliqueraient.

Par ailleurs, cette proposition implique de modifier le Tarif des architectes et le Tarif des ingénieurs pour les rendre conformes à l'habilitation réglementaire prévue dans la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

## **5- Autres options**

Le rehaussement des taux horaires pourrait être d'une durée indéterminée. Cette option n'a pas été retenue, car elle ne prend pas en compte l'évolution à long terme, inconnue à ce jour, du contexte économique.

Les taux horaires pourraient demeurer inchangés. Cependant cette solution ne permet pas la prise en compte de l'évolution des indices économiques des dernières années.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Le rehaussement provisoire des taux horaires des architectes et des ingénieurs permettra de prendre en compte l'évolution du contexte économique depuis 2009 et de favoriser l'identification d'une solution réglementaire pérenne.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

La Société québécoise des infrastructures (SQI) et le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ont été informés du projet de règlement, car ils représentent les donneurs d'ouvrages publics les plus importants en matière de contrats de services d'architecture et d'ingénierie. La SQI et le MTMD ont mentionné que le rehaussement provisoire des taux horaires pourrait nécessiter des efforts supplémentaires au sein de leurs équipes de gestion contractuelle. Les propos de la SQI et du MTMD ont été pris en compte lors de l'élaboration des propositions réglementaires.

L'Association des architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ) et l'Association des firmes de génie-conseil (AFG) ont été consultées à plusieurs reprises relativement au pourcentage de rehaussement provisoire des taux horaires. Leurs commentaires ont été pris en compte lors de l'élaboration des propositions réglementaires.

La direction des affaires juridiques du Secrétariat du Conseil du trésor a été consultée.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Les modalités d'application des taux rehaussés seront communiquées par le Secrétariat du Conseil du trésor aux ministères et aux organismes concernés.

## **9- Implications financières**

L'estimation des implications financières est de 244 M\$ pour la durée d'application des taux rehaussés. Cette estimation prend appui sur les données du SEAO concernant les contrats publics conclus avec des firmes d'architecture et des firmes d'ingénierie au cours des trois dernières années pour les trois méthodes de rémunération prévues au Tarif des architectes et au Tarif des ingénieurs (rémunération à taux horaires, à forfait et à pourcentage).

Aucun ajout d'effectifs n'est nécessaire pour la mise en œuvre de la proposition.

## **10- Analyse comparative**

Le modèle québécois de tarification des services fournis au gouvernement par des architectes et des ingénieurs a peu de comparables à travers le monde. En effet, la majorité des réglementations des administrations fédérales, provinciales et municipales ne prennent pas appui sur des taux horaires obligatoires décrétés.

Ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du  
trésor,

SONIA LEBEL